

Département du Morbihan

Commune de Larmor-Plage

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Bilan de la concertation

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 1^{er} juin 2022*

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le
ID : 056-215601071-20220601-DEL4C_01_06_22-DE

- I. INTRODUCTION 3
- II. REUNIONS DE CONCERTATION 4
- III. OBSERVATIONS ISSUES DU REGISTRE EN MAIRIE 5
- IV. CONTRIBUTIONS REÇUES DURANT LA CONCERTATION 6
- V. PUBLICITE AUTOUR DE LA CONCERTATION..... 6

I. Introduction

La concertation a pour but de permettre tant l'information des professionnels, des associations mais aussi des habitants et des personnes publiques associées (PPA) que le recueil de leurs remarques sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

La commune avait ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 6 juin 2019, les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP ;
- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'une adresse e-mail site afin de recueillir les observations et propositions tout au long de la procédure ;
- Ouverture d'une page internet sur le site de la ville qui sera dédiée à la révision du RLP avec des documents permettant au public de prendre connaissance du projet et se l'approprier (étapes de la procédure, éléments de diagnostic, orientations, ...) ;
- Organisation d'une réunion publique de concertation permettant d'échanger avec la population et les personnes concernées sur le projet ;

Ces modalités ont été intégralement réalisées comme détaillé ci-après.

II. Réunions de concertation

Deux réunions de concertation se sont tenues durant la phase de concertation de la révision du RLP de la commune de Larmor-Plage.

Présidés et introduits par Monsieur Patrice VALTON, Maire de Larmor-Plage et Francis JOUANJEAN, 2^{ème} adjoint aux Travaux et à l'Urbanisme, ces temps forts de concertation ont été animés par Monsieur Luther BERET, urbaniste-architecte, responsable de projet RLP auprès de la collectivité avec l'appui de Monsieur Frédéric VUAROQUEAUX, Directeur des Services Techniques de la ville de Larmor-Plage.

Tout d'abord une réunion formelle avec les personnes publiques associées (représentants des services de l'État notamment) et les personnes dites concernées (professionnels de l'affichage et associations de préservation de l'environnement et des paysages) s'est déroulée le jeudi 17 juin 2021 en salle des mariages de la mairie de Larmor-Plage. Malgré les invitations transmises par courriers recommandés et électroniques, seuls ont répondu présents deux représentants de sociétés d'affichage (Monsieur LE BEON, directeur de l'offre chez Clear Channel et Madame MINIER directrice patrimoine d'Affiouest).

Suite à la présentation des éléments saillants du diagnostic de la publicité extérieure et du pré-projet de RLP envisagé par la commune, quelques échanges ont eu lieu suite à des questions et observations.

La représentante d'Affiouest explique que sa société a développé un outil industriel qui ne lui permet de faire du 4 mètres carrés d'affiche et que les règles envisagées lui interdisent donc de travailler sur la commune (aujourd'hui elle n'a que trois supports à Larmor-Plage). L. BERET confirme qu'il s'agit d'une surface hors tout puisque la commune a souhaité, sur ces espaces majoritairement résidentiels, se placer sous le régime national encadrant les communes disposant d'agglomération de moins de 10 000 habitants malgré son appartenance à l'unité urbaine de Lorient supérieure à 100 000 habitants. De ce fait, la surface murale de 4 mètres carrés intègre bien l'encadrement comme le préconise l'instruction du gouvernement relative aux modalités de calcul des formats des publicités et les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. M. le Maire indique pour sa part que le fait de préciser que cette surface est hors tout ou concerne l'affichage uniquement ne nuit pas aux paysages et cadre de vie larmorien et que cette remarque sera étudiée.

Sur la densité, Mme MINIER trouve que la longueur minimale de linéaire sur voie envisagée est très voire trop restrictive. M. BERET explique que le but est clairement de limiter l'implantation de dispositifs dans des secteurs où aujourd'hui il n'existe pas de publicité légale vis-à-vis des règles nationales du code de l'environnement. Il ne paraît pas forcément opportun de supprimer cette restriction puisque cela conduirait de fait à introduire de nouveau des possibilités non souhaitées par la collectivité afin de préserver le cadre de vie de ses habitants. Pour autant, il n'est pas plus pertinent de diminuer cette restriction par exemple à 20 ou 15 mètres tant une grande partie des unités foncières accueillant des habitations dispose d'un linéaire sur voie réduit.

Sur la question de la luminosité numérique, il est rappelé que les règles nationales ne permettent pas la publicité numérique à titre accessoire sur mobilier urbain (cf. article R. 581-42 du code de l'environnement) mais l'autorisent sur des supports classiques (publicité murale ou scellée au sol par exemple). Aujourd'hui, la commune n'a pas souhaité l'autoriser pour autant elle s'est posée la question compte tenu du fait qu'elle envisage de s'équiper de dispositifs numériques pour sa communication propre, dénuée de toute information commerciale (hors réglementation de la publicité extérieure donc).

Le représentant de Clear Channel explique que sa société n'a pas d'intérêt économique à installer du numérique à Larmor-Plage compte tenu de la petitesse du marché mais que pour autant pour des questions d'équilibre et de cohérence si le numérique est envisagé pour les communications communales (hors RLP) et

admis pour les enseignes (règlementé par le projet de RLP), il n'est pas incohérent de y renoncer pour la publicité dans des formats très contraints (2 mètres carrés).

M. JOUANJEAN confirme que cette question n'est pas encore tout à fait tranchée et que la phase de concertation permettra à la collectivité d'achever sa réflexion et de valider un choix définitif.

En ce qui concerne les enseignes, les règles présentées de façon synthétique n'appellent pas de remarques particulières.

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la Covid-19 et de la volonté communale de calquer la procédure de révision du RLP à celle du PLU, la réunion publique ouverte à tous ne s'est tenue que le mercredi 6 avril 2022. Y ont assistés et participés des habitants et commerçants de la commune ainsi que deux de professionnels de la communication dont un basé à Larmor-Plage, soit une vingtaine de personnes.

Au cours de cette rencontre où le projet présenté a recueilli les suffrages plutôt favorables de l'ensemble des personnes présentes, quelques échanges ont eu lieu suite à des questions et observations.

Les professionnels de l'affichage présents s'étonnent du fait qu'ils n'aient pas été conviés à une réunion dédiée pour exposer leurs doléances. Il leur est indiqué que les représentants syndicaux de leur branche avaient bien été notifiés de la rencontre de juin 2021 et que deux d'entre eux se sont même déplacés. Pour mémoire, le compte-rendu et la feuille d'émargement de cette rencontre leur sera transmis.

Globalement le zonage convient aux publicitaires qui comprennent le raisonnement appliqué par la commune. Néanmoins la question de la longueur minimale de linéaire sur voirie pour implanter des supports leur a semblé à revoir tant elle est restrictive et limite fortement les implantations en dehors de la ZP2. L. BERET indique que cette observation a été apportée par leurs collègues en juin dernier et qu'elle sera étudiée par le groupe de travail communal lors du bilan de la concertation.

Pour ce qui est de la signalisation d'approche des zones d'activités économiques comme du cœur de ville, F. VUAROQUEAUX explique le travail sur la signalisation d'intérêt local (SIL) et la signalisation d'intérêt touristique arrive à son terme et ces dispositifs seront bientôt déployés sur la commune afin de .

Des commerçants dont le président de l'association communale des commerçants posent diverses questions ayant trait à l'instruction, la « normalisation » (mise en conformité des enseignes ne respectant les règles nationales ou locales) ou la luminosité des enseignes. Les échanges permettent de rassurer les participants sur la complexité des démarches et du règlement en lui-même.

En clôture des débats, L. BERET rappelle à l'ensemble des participants qu'ils peuvent faire parvenir leurs observations à la commune jusqu'au 30 avril 2021 inclus. F. VUAROQUEAUX indique que le document serait transmis aux afficheurs et publié sur le site internet de la commune très rapidement. L'ensemble des contributions sera attentivement étudié afin de faire évoluer si nécessaire le projet de RLP.

M. le Maire clôture la réunion publique en remerciant les participants de leur venue et de leur participation.

III. Observations issues du registre en mairie

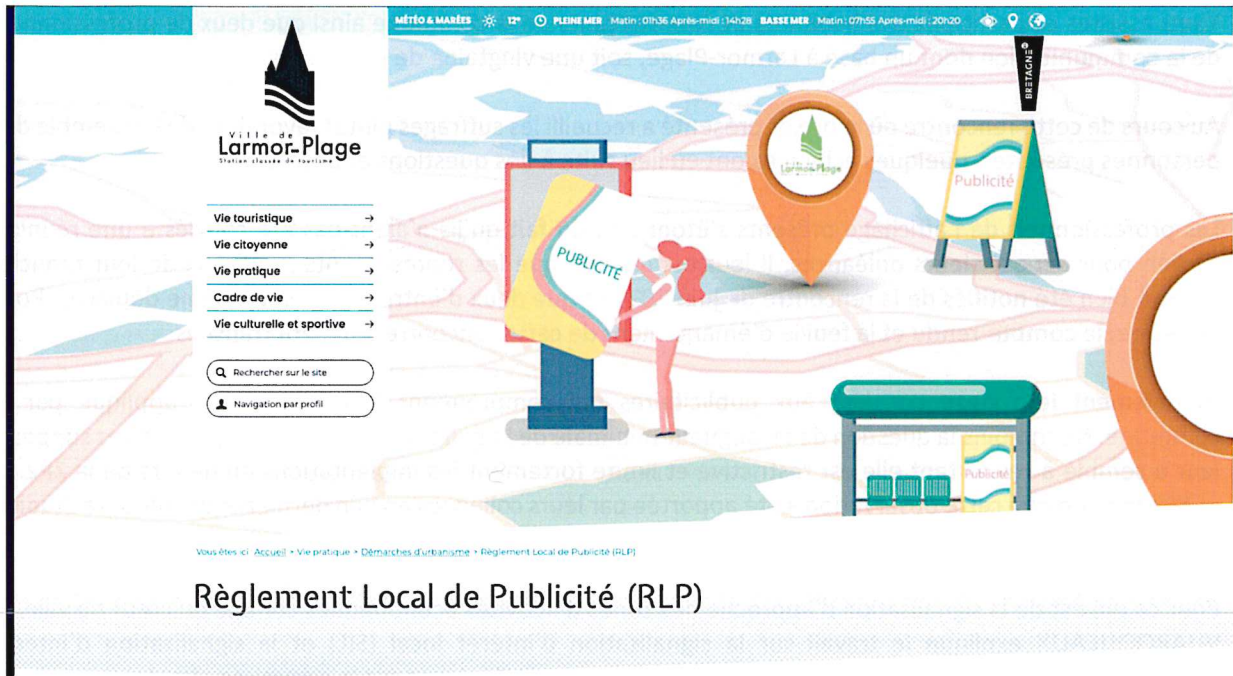
Le registre mis à disposition en mairie de Larmor-Plage jusqu'au 30 avril 2022 inclus n'a reçu aucune remarque de la part ni des habitants, ni des usagers de la commune, ni toute autre personne qui pourrait être concernée par le projet.

IV. Contributions reçues durant la concertation

Aucune contribution n'était parvenue en mairie de Larmor-Plage au 30 avril 2022 jour de la clôture de la phase de concertation.

V. Publicité autour de la concertation

Extrait de la page du site internet communal dédiée au RLP (<https://www.larmor-plage.bzh/reglement-local-de-publicite-rlp/>)



UN RLP : C'EST QUOI ?

Un RLP (Règlement Local de Publicité) est destiné à régler la publicité, les enseignes et les pré enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie.

Le RLP permet d'adapter localement le Règlement National de la Publicité (RNP) que l'on retrouve dans le code de l'environnement. Il définit en agglomération des zones de publicité restreintes et des prescriptions s'y rapportant (limitation en nombre et format des dispositifs de publicité)

Conformément à l'article R581-72 du code de l'environnement, le règlement local comprend au moins :

- **Un rapport de présentation :**
 - un diagnostic
 - les orientations et objectifs du territoire en matière de publicité extérieure
 - l'explication des choix retenus par la commune

- **Une partie réglementaire :**
 - elle contient les adaptations locales de la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré enseignes.

- **Des annexes :**
 - un plan de zonage
 - un plan figurant les limites d'agglomération et les arrêtés de limites d'agglomération
 - un lexique

- **Supports concernés :**

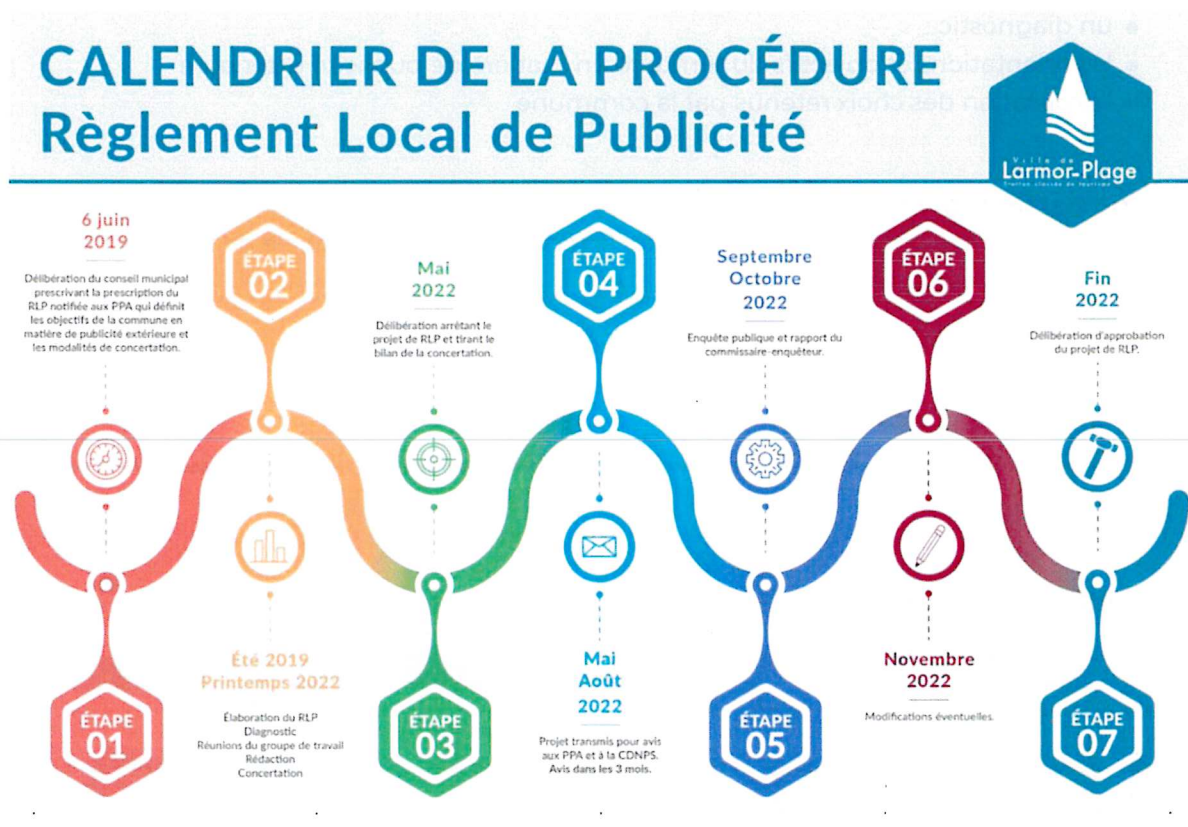


QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ACTUELLEMENT ?

Le RLP, qui adapte la réglementation nationale relative à l'affichage publicitaire, est actuellement en cours de révision afin de continuer à répondre aux objectifs de préservation du cadre de vie des Larmorien(ne)s. La commune n'ayant pas de RLP, c'est le Règlement national de Publicité (RNP) qui fait foi.

Prescription d'un RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes (qui n'avait pas évolué depuis plus de 30 ans). Par conséquent, la commune de Larmor-Plage a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) par délibération du 5 juin 2019.



Extrait du quotidien local Ouest-France du 8 juin 2019 relatant la prescription de la révision du RLP

Accueil / Bretagne / Larmor-Plage

Larmor-Plage. Un nouveau règlement local de publicité en étude

Ouest-France

Publié le 08/06/2019 à 00h35

Abonnez-vous

▶) ECOUTER

⊕ LIRE PLUS TARD

✉ NEWSLETTER LORIENT



Un nouveau règlement local de publicité régira bientôt l'affichage dans la commune. | OUEST-FRANCE

La commune, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, économique et démographique, souhaite réviser son règlement local de publicité (RLP) afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

Larmor-Plage. Un nouveau règlement local de publicité en étude



En effet, le RLP actuel, datant de 1987, est inadapté aux évolutions législatives et sera caduc en juillet 2020. Il est nécessaire de préserver la commune d'implantations publicitaires peu qualitatives compte tenu de son paysage et de son statut de pôle touristique.

Les objectifs de cette révision sont multiples : prendre en compte l'évolution législative, préserver la qualité des paysages naturels et urbains de la commune, réduire la pression publicitaire aux entrées de ville et dans les zones d'activités tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement, et encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et numériques notamment).


Pour cela et en vue de la révision du RLP, le conseil municipal a décidé d'une concertation du public et des personnes concernées et de l'organisation d'une réunion publique afin d'échanger sur le projet.

#Larmor-Plage

Extrait du quotidien local Ouest-France du 19 décembre 2020 relatant la tenue d'un débat au conseil municipal sur les orientations du futur RLP

Larmor-Plage. La publicité mieux réglementée dans la commune

Le conseil municipal, qui s'est tenu jeudi soir, a été l'occasion d'un débat sur les orientations générales relatives au Règlement local de publicité, plusieurs orientations proposées.

 Ouest-France

Publié le 19/12/2020 à 06h00

[Abonnez-vous](#)

 ÉCOUTER

 LIRE PLUS TARD

 NEWSLETTER LORIENT



Le Règlement local de publicité (RLP) permettra de lutter contre la pollution visuelle et encadrera l'affichage et la publicité dans la commune. [Afficher en plein écran](#)

Francis Jouanjean, adjoint aux travaux et à l'urbanisme, a rappelé l'importance de se doter d'un tel règlement afin d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire. Un diagnostic du territoire a été réalisé, recensant 700 enseignes, principalement situées en le centre-ville et dans la zone de Kerhoas.

Larmor-Plage. La publicité mieux réglementée dans la commune



Une commission travaillera sur cette problématique et différentes concertations auront lieu avec les afficheurs et demandeurs, avec les personnes publiques associées, et une réunion publique sera tenue.

Réduire les formats

Parmi les orientations proposées, on note, par exemple, une volonté de réduire la densité et les formats publicitaires, d'améliorer la qualité des enseignes en façades par des règles d'intégration architecturale, de revoir la réglementation des enseignes sur clôture, ou encore d'encadrer l'implantation de dispositifs lumineux. Jean-Louis Miles, du groupe d'opposition Larmor Avenir, a tenu à soulever le problème des chevalets posés devant certains établissements qui peuvent poser un problème de mobilité sur les trottoirs, le manque d'espaces d'affichage libre dans la commune et leur mauvais état, ainsi que le problème de la pollution lumineuse. Francis Jouanjean a assuré que la puissance, la surface et les créneaux horaires de telles enseignes seraient révisés.

[#Larmor-Plage](#)

Affiche diffusée par la commune annonçant la tenue de la réunion publique ouverte à tous

Réunion publique

Règlement Local de Publicité

Règles à appliquer sur la commune en matière de publicité, d'affichage, d'enseignes commerciales et de vitrines.

Mercredi 6 avril 2022
à 19h

SALLE DES ALGUES

Ville de Larmor-Plage
Station classée de tourisme

Dans la limite des places assises

Ville de Larmor-Plage - Service Urbanisme - 02 97 84 26 63 - urbanisme@larmor-plage.com

The poster features a stylized map background with several red location pins. One pin contains the town's logo, another contains the meeting venue name 'SALLE DES ALGUES'. Illustrations include a woman adjusting a 'PUBLICITE' sign on a stand, a small 'Publicité' sign on a table, and a bus stop with a 'Publicité' sign. A small tree icon is in the bottom right corner.

Extrait du quotidien local Le Télégramme du 7 avril 2022 relatant la tenue de la réunion publique



L'édition numérique du
mardi 12 avril 2022

Le Télégramme



[Actualités](#) [Bretagne](#) [Chez Vous](#) [Économie](#) [Sports](#) [Loisirs](#) [Services](#) [Présidentielle 2022](#) [Newsletters](#)

[Accueil](#) > [Toutes les communes](#) > [Larmor-Plage](#)

Vers une réduction de l'impact visuel des publicités à Larmor-Plage

Publié le 07 avril 2022 à 15h11 Modifié le 07 avril 2022 à 15h32



L'adjoint à l'urbanisme, Francis Jouanjean, a introduit les préconisations du cabinet d'études Go Pub Conseil, en rappelant que le futur Règlement local de publicité vise à « préserver l'esthétique et le paysage de Larmor-Plage ».

Les orientations du futur Règlement local de publicité (RLP), présentées au public, à Larmor-Plage, mercredi 6 avril, en soirée, n'ont pas attiré la foule. Exceptés les élus, ils n'étaient qu'une petite dizaine de personnes à y assister. À l'ordre du jour, des zonages plus contraints, notamment aux abords du patrimoine protégé, comme l'église Notre-Dame, des panneaux publicitaires moins grands dans les zones d'activité économique...

« Ce ne sera pas flagrant dans le paysage mais notre proposition entraînera une réduction de l'impact visuel », note Luther Béret, du cabinet d'études Go Pub Conseil.

“

C'est comme à la maison, on éteint quand on part.

”

Les enseignes trop lumineuses ciblées

Pour les enseignes lumineuses, Larmor-Plage veut aller plus loin que la réglementation nationale - qui prévoit une extinction entre 1 h et 6 h du matin -, avec une extinction dès la cessation d'activité : « C'est comme à la maison, on éteint quand on part ». D'une hauteur de 1 m max, les enseignes devront être placées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée. « Les rez-de-chaussée des bâtiments du bourg ne sont pas très hauts, cela risque d'être compliqué à réaliser », s'est inquiété un commerçant. Les commerces auront six ans pour conformer leur devanture au règlement.